



N° 1916

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mai 2019.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

pour une interdiction effective de la pêche électrique.

(Première lecture)

Voir le numéro : 1809.

Article unique

- ① La section 3 du chapitre II du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 922-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 922-4.* – La pêche au chalut associée au courant électrique impulsif est interdite jusqu'à la limite de la mer territoriale. »